

Reconnaissant que l'histoire tragique récente du Cambodge appelle des mesures spéciales pour assurer la protection des droits de l'homme et le non-retour à la politique et aux pratiques du passé,

Sont convenus de ce qui suit :

PARTIE I

ARRANGEMENTS DURANT LA PERIODE DE TRANSITION

Chapitre I

Période de transition

Article 1

Aux fins du présent Accord, la période de transition commence avec l'entrée en vigueur du présent Accord et prendra fin lorsque l'Assemblée constituante élue par la voie d'élections libres et équitables, organisées et certifiées par les Nations Unies, aura approuvé la constitution, se sera transformée en assemblée législative, et qu'un nouveau gouvernement aura ensuite été formé.

Chapitre II

Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge

Article 2

1. Les Signataires invitent le Conseil de sécurité des Nations Unies à créer une Autorité Provisoire des Nations Unies au Cambodge (ci-après dénommée "APRONUC") disposant de composantes militaire et civile sous la responsabilité directe du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A cet effet, le Secrétaire général désignera un représentant spécial chargé d'agir en son nom.